



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Février 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1064

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

19 Janvier 2004      Loi n°2004 - 004 autorisant ratification de L'ordonnance n° 2003 - 001 du 14 Août 2003, portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 26 juillet 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier, Phase II. 123

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

31 décembre 2003      Décret n°129 - 2003 portant clôture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du parlement pour l'année 2003 - 2004. 123

**Ministère la Défense Nationale**

## Actes Réglementaires

22 décembre 2003 Arrêté n° R - 01904 portant création d'une Mutuelle des Forces Armées Nationales. 123

## Actes Divers

22 décembre 2003 Arrêté n° R - 01905 portant attribution de diplôme par équivalence à deux officiers. 123

31 décembre 2003 Décret n°131 - 2003 portant radiation des cadres de l'Armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 124

31 décembre 2003 Décret n°132 - 2003 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale. 124

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

## Actes Réglementaires

13 janvier 2004 Décret n°2004 - 003 relatif à la redevance pour l'octroi de la carte de mareyeur. 124

## Actes Divers

15 janvier 2004 Décret n°2004 - 004 portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime. 125

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

12 janvier 2004 Arrêté n° R - 31 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Taguilait ( Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza) au profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie et du Vitre ( SOMIV, SA). 125

13 janvier 2004 Décret n°2004 - 001 portant réduction du permis de recherche n°190 pour les substances du groupe 2, dans la zone de Guelb El Foute (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 126

15 janvier 2004 Décret n°2004 - 005 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited SA un permis d'exploitation n°229 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Ghaïcha ( Wilaya de l'Inchiri). 126

15 janvier 2004 Décret n°2004 - 006 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°226 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Hassi El Aouejja ( Wilaya du Brakna). 127

**Ministère de l'Education Nationale**

## Actes Divers

04 janvier 2004 Arrête n° R - 04 instituant une commission administrative paritaire du corps de l'enseignement fondamental. 128

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I - LOIS & ORDONNANCES**

Loi n°2004 - 004 du 19 Janvier 2004 autorisant ratification de L'ordonnance n° 2003 - 001 du 14 Août 2003, portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 26 juillet 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier, Phase II.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Le Président de la République est autorisé à ratifier L'ordonnance n° 2003 - 001 du 14 Août 2003, portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 26 juillet 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de treize millions cent mille (13.100.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), destiné au financement du projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier, Phase II.

**Article 2** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 janvier 2004  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
Maître Sghair ould M'Bareck

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Decret n°129 - 2003 du 31 décembre 2003 portant clôture de la 17<sup>ème</sup> session ordinaire du Parlement pour l'année 2003 - 2004.

**Article premier** - La première session ordinaire du Parlement pour l'année 2003 - 2004 sera clôturée le jeudi 8 janvier 2004.

**Article 2** - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Ministère la Défense Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01904 du 22 décembre 2003 portant création d'une Mutuelle des Forces Armées Nationales.

**Article premier** Est créée une structure dénommée « Mutuelle des Forces Armées » dont le siège est à Nouakchott.

**Article 2** - Sous la tutelle du Ministre de la Défense Nationale, la Mutuelle des Forces Armées est une institution à caractère social.

**Article 3** - L'organisation et les règles de fonctionnement de la mutuelle sont celles prévues par les dispositions du statut en annexe qui pourra ou besoin être modifié ou complété par l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 01905 du 22 décembre 2003 portant attribution de diplôme par équivalence à deux officiers.

**Article premier** - Le Brevet de Capitaine est attribué par équivalence au Lt Mohamed ould Ahmed, Mle 89723 titulaire d'un diplôme de gestion des affaires pour compter du 07 août 2003.

**Article 2** - Le certificat de spécialité en plongée est attribué par équivalence au Lt Abdel Kader ould Moustapha, Mle 90130 pour compter du 07 août 2003.

**Article 3** - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°131 - 2003 du 31 décembre 2003 portant radiation des cadres de l'Armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article premier** - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade, sont rayés des cadres de l'Armée Active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

| Noms & prénoms               | Grade  | Mle    | situatio<br>n de<br>famille | Etat des<br>services à<br>la date de<br>radiation |
|------------------------------|--------|--------|-----------------------------|---|
| Ney ould<br>Abdel<br>Malick  | Colon. | G75007 | M02E.                       | 40A9M15J  |
| Mohamed<br>Mahmoud<br>o/ Deh | Colon. | G75006 | M8E.                        | 41A8M15J  |

**Article 2** - Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3** - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°132 - 2003 du 31 décembre 2003 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article premier** - Le lieutenant Hadrami ould Wedad, Mle G 95.147 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 31 octobre 2003.

**Article 2** - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2004 - 003 du 13 janvier 2004 relatif à la redevance pour l'octroi de la carte de mareyeur.

**Article premier** - Le montant annuel de la redevance perçue lors de la délivrance ou la validation de la carte professionnelle de mareyeur est fixé comme suit :

Pour la délivrance de la :

- carte professionnelle de mareyeur exportateurs : 100.000 UM
- carte professionnelle de mareyeurs distributeurs 50.000 UM

Pour la validation :

- carte professionnelle de mareyeur exportateurs : 70.000 UM
- carte professionnelle de mareyeurs distributeurs 30.000 UM

**Article 2** -

1 - Les redevances de délivrance, de validation ou renouvellement des cartes professionnelles de mareyeurs sont versées dans un compte d'affectation spéciale.

2 - Les services compétents du Ministère chargé des Pêches ( Direction de Promotion des Produits de Pêche) émettent un ordre d'encaissement de la redevance en application de l'article premier ci - dessus.

3 - Le récépissé de paiement au Trésor Public doit être présenté à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche lors de la délivrance de la carte professionnelle de mareyeur ou lors de son renouvellement.

**Article 3** - Les ressources provenant de la délivrance ou la validation de la carte professionnelle du mareyeur serviront à financer les activités de promotion et de valorisation des produits de pêche. Les

modalités pratiques d'application seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Pêches et du Ministre des Finances.

**Article 4** - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

Décret n°2004 - 004 du 15 janvier 2004 portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Article premier** - Est nommé Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid.

**Article 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

Arrêté n° R - 31 du 12 janvier 2004 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Taguilait (Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza) au profit de la Société Mauritanienne de l'Industrie et du Vitre (SOMIV, SA).

**Article premier** - La Société Mauritanienne de l'Industrie et du Vitre (SOMIV, SA) BP 142 Nouakchott, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de sable siliceux aux environs de Taguilait (Moughataa de Mederdra, Wilaya du Trarza)

**Article 2** - Le périmètre de cette carrière dont la superficie est réputée égale à environ 8.874Km<sup>2</sup>, est délimité par les

points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes :

| Longitude ouest | Latitude Nord |
|-----------------|---------------|
| A 17°30'16''    | 16°02'16''    |
| B 17°30'16''    | 15°19'49''    |
| C 16°57'18''    | 15°14'09''    |
| D 16°36'45''    | 15°33'58''    |
| E 16°36'45''    | 16°18'07''    |

**Article 3** - Le Directeur d'exploitation de la carrière dont les noms, qualité et adresse doivent être portés à la connaissance des autorités administratives locales et de l'administration des Mines, est tenu de veiller à la stricte application des dispositions de la loi 99.013 du 23 juin 1999 portant code minier.

**Article 4** - La Société Mauritanienne de l'Industrie et du Vitre (SOMIV, SA) devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport, l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

**Article 5** - Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

**Article 6** - Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

**Article 7** - L'exploitant est tenu de signaler à l'administration des Mines, quatre mois avant son intention, de cesser d'exploiter en précisant le programme de remise en état des lieux en vue de la fermeture du site.

**Article 8** - La Validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable plusieurs fois si l'exploitant remplit ses engagements.

**Article 9** - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 001 du 13 janvier 2004 portant réduction du permis de recherche n°190 pour les substances du groupe 2, dans la zone de Guelb El Foute ( Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

**Article premier** - Il est procédé à la réduction du permis de recherche n°190 pour les substances du groupe 2, accordé en vertu du décret n°033 - 2002 en date du 05 mai 2002, à la Société Nationale Industrielle et Minière, BP 42 Nouadhibou - Mauritanie.

**Article 2** - Le périmètre de la partie déduite, ayant une superficie de 1054Km<sup>2</sup>, est délimité par les points R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15, R16, R17, R18, R19, R20, R21 et R22 ayant les coordonnées suivantes :

| Points | Fuseau | X- m    | Y- m      |
|--------|--------|---------|-----------|
| R1     | 28     | 650 000 | 2 285 000 |
| R2     | 28     | 670 000 | 2 285 000 |
| R3     | 28     | 670 000 | 2 265 000 |
| R4     | 28     | 635 000 | 2 265 000 |
| R5     | 28     | 635 000 | 2 250 000 |
| R6     | 28     | 625 000 | 2 250 000 |
| R7     | 28     | 625 000 | 2 245 000 |
| R8     | 28     | 621 000 | 2 245 000 |
| R9     | 28     | 621 000 | 2 235 000 |
| R10    | 28     | 600 000 | 2 235 000 |
| R11    | 28     | 600 000 | 2 245 000 |
| R12    | 28     | 610 000 | 2 245 000 |
| R13    | 28     | 610 000 | 2 255 000 |

|     |    |         |           |
|-----|----|---------|-----------|
| R14 | 28 | 620 000 | 2 255 000 |
| R15 | 28 | 620 000 | 2 265 000 |
| R16 | 28 | 629 000 | 2 265 000 |
| R17 | 28 | 629 000 | 2 263 000 |
| R18 | 28 | 632 000 | 2 263 000 |
| R19 | 28 | 632 000 | 2 265 000 |
| R20 | 28 | 630 000 | 2 265 000 |
| R21 | 28 | 630 000 | 2 270 000 |
| R22 | 28 | 650 000 | 2 270 000 |

**Article 3** - Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, la superficie initiale du permis n°190 de 1060 km<sup>2</sup>, est ramenée à 6 km<sup>2</sup>, le périmètre de la superficie consécutive à cette réduction est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

| Points | Fuseau | X- m    | Y- m      |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1      | 28     | 629 000 | 2 263 000 |
| 2      | 28     | 632 000 | 2 263 000 |
| 3      | 28     | 632 000 | 2 265 000 |
| 4      | 28     | 629 000 | 2 265 000 |

**Article 4** : Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

**Article 5** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2004 - 005 du 15 janvier 2004 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited SA un permis d'exploitation n°229 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Ghaïcha ( Wilaya de l'Inchiri).

**Article premier** - Un permis de recherche n°229 pour les substances du groupe 2 est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited SA ayant son siège au ZRA 53, BP 5051, Nouakchott - Mauritanie pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Gleb El Ghaïcha (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 312 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

| Points | Fuseau | X- m    | Y- m      |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1      | 28     | 441 000 | 2 287 000 |
| 2      | 28     | 454 000 | 2 287 000 |
| 3      | 28     | 454 000 | 2 263 000 |
| 4      | 28     | 441 000 | 2 263 000 |

**Article 3** Tasiast Mauritanie Limited SA s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante deux millions sept cents cinquante mille (52.750.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ quinze Milliards quatre cents trois millions (15.403.000.000) d'ouguiyas.

Tasiast Mauritanie Limited SA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4** : Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie Limited SA doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de deux millions cinq cents mille (2.500.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 25.000UM /km<sup>2</sup> soit sept millions huit cents mille (7.800.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

**Article 5** : Tasiast Mauritanie Limited SA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2004 - 006 du 15 janvier 2004 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°226 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Hassi El Aoueiija (Wilaya du Brakna).

**Article premier** - Un permis de recherche n°2246 pour les substances du groupe 5 est accordé à ID - Géoservices SA ayant son siège au 23, Avenue Bourguiba, Nouakchott, Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Hassi El Aoueiija (wilaya de Brakna), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 81 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

| Points | Fuseau | X- m    | Y- m      |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1      | 28     | 730 000 | 1 927 000 |
| 2      | 28     | 739 000 | 1 927 000 |
| 3      | 28     | 739 000 | 1 918 000 |
| 4      | 28     | 730 000 | 1 918 000 |

**Article 3** - ID - Géoservices s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt trois millions cent vingt mille ( 23.120.000) ouguiyas.

ID - Géoservices doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

**Article 4** : Dès la notification du présent décret, ID - Géoservices doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM /km<sup>2</sup> soit vingt mille deux cents cinquante (20.250) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

**Article 5** : ID - Géoservices est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

## Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté n° R - 04 du 04 janvier 2004 instituant une commission administrative paritaire du corps de l'enseignement fondamental.

**Article premier** - Une commission administrative paritaire commune est instituée pour les fonctionnaires des corps de l'enseignement fondamental conformément aux dispositions du décret 94 - 087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat et des textes subséquents.

**Article 2** - Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret sus visé et celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

**Article 3** - Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

### représentant de l'administration :

- Sidi Brahim ould Mohamed Ahmed, Secrétaire Général du Ministre de l'Éducation Nationale ;
- Dr Abdellahi ould Mohamed ould Awah, Directeur du Personnel, membre chargé du Secrétariat de la Commission, professeur.

### Représentant des Personnels

Mohamed Najem ould Mohamed, 36097K  
Salek ould Jidou, 27395B.

**Article 4** - Les membres de la commission administrative et paritaire exercent un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 5** - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1989 déposée le  
10/02/2004 . Le Sieur Nejbé Ould Mohamed  
El Moctar Ould Abeid.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier  
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (05ar et 80ca), situé  
à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous  
le nom des lots n°s 21,22 et 23 Ilot G 2, et  
borné au nord par une rue s/n, à l'est par une  
rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par  
une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
droits ou charges réels, actuels ou éventuels  
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à  
former opposition à la présente immatriculation  
, es mains du Conservateur soussigné, dans le  
délai de trois mois, à compter de l'affichage du  
présent avis, qui aura lieu incessamment en  
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de  
Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1992 déposée le  
11/02/2004 . Le Sieur Saïd Ould Bilal

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier  
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé  
à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le  
nom du lot n° 80 Ilot Sect.13, et borné au nord  
par le lot 80, à l'est par une place publique, au  
sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 79.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
droits ou charges réels, actuels ou éventuels  
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à  
former opposition à la présente immatriculation  
, es mains du Conservateur soussigné, dans le  
délai de trois mois, à compter de l'affichage du

présent avis, qui aura lieu incessamment en  
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de  
Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1995 déposée le  
16/02/2004 . La Dame Mounine Mint  
Mohamdi Ould Cherif

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier  
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé  
à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le  
nom du lot n° 1037 Ilot Sect.12, et borné au  
nord par le lot 1036, à l'est par une rue s/n, au  
sud par une route et à l'ouest par le lot 1039.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
droits ou charges réels, actuels ou éventuels  
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à  
former opposition à la présente immatriculation  
, es mains du Conservateur soussigné, dans le  
délai de trois mois, à compter de l'affichage du  
présent avis, qui aura lieu incessamment en  
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de  
Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1996 déposée le  
16/02/2004 . Le Sieur Lemrabott Ould  
Mohamed El Mami.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier  
du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en un terrain de forme rectangulaire,  
d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé  
à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le  
nom du lot n° 701 Ilot Sect.5, et borné au nord  
par le lot 702, à l'est par une place, au sud par  
le lot 700 et à l'ouest par le lot 704.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en  
vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns  
droits ou charges réels, actuels ou éventuels  
autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1973 déposée le 28/09/2003, Le Sieur Touré Khalidou.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 05ca), situé à Riyad/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 572 ilot PK.8 EXT/A, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 571, au sud par le lot 570 et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1986 déposée le 05/01/2004, Le Sieur Hadya Ould Mouloud.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 07ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1013 bis Ilot Sect. 12, et borné au nord par le lot 1011, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1012.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1998 déposée le 16/02/2004, Le Sieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmedou

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ar et 74ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1013 bis Ilot Sect. 12, et borné au nord par le lot 1011, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1012.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0005 du 25 Janvier 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Nous Les Enfants »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Aleva Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé ce regardant de l'association citée ci - dessus.

Le présent récépissé est en vigueur à partir du 6-1-2004.

Le récépissé est en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'association.

Le récépissé est en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'association.

Le récépissé est en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'association.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Président : El Hadi Ould Ahmed

Secrétaire Général : Jemal Abdennasser  
Ould Abdou

Trésorière : Asiya Mint Mahmoudi

RECEPISSE N° 0015 du 29 Janvier 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Alliance Pour le Développement, l'Enfance, la Femme et l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

But de Développement

Siège de l'Association : Bababé

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Président : Bal Oumar N'Diaye

Secrétaire Général : Sow Ibrahima Sidi

Trésorier : Sall Mamadou Amadou.

RECEPISSE N° 00164 du 14 Octobre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Nationale Pour le Développement de Base »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

But de Développement

Siège de l'Association : Kankossa

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Présidente : Khadjetou Diallo

Secrétaire Général : Diallo Ibrahima Madou

Trésorier : Diallo Med Anouar Sadatt.

RECEPISSE N° 0018 du 03 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour La Lutte contre le Sida »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Président : Sid' Ahmed Ould Charghi

Secrétaire Général : Mohamed El

Moustapha Ould Sidi Abdalla

Trésorier : Moctar Ould Amad.

RECEPISSE N° 0024 du 12 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association EMEL Sans Frontière »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Présidente : Roughaya Mint Mohamed

Secrétaire Général: Bechir Ould Sidi

Trésorière : Mouna Mint Mohamed Fadel.

RECEPISSE N° 0025 du 12 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour La Santé Bucco - Dantaire»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Président : Dr. Ba Mamadou Abdoul

Secrétaire Général : Dr. Mohamed Ould M'Khaitir

Trésorier : Dr. Ahmed.

RECEPISSE N° 0020 du 06 Février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Wiaam pour la lutte Contre la Pauvreté et la protection de l'Environnement»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU****EXECUTIF**

Présidente: Taleb Ould M'Bareck Meymoune

Secrétaire Général: Mariem Mint Taleb

Trésorière : Mohamed El Hefedh Ould Mohamed Lemine.

| <b>AVIS DIVERS</b>   | <b>BIMENSUEL</b><br><i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>   | <b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b><br><b>AU NUMERO</b>  |
|--|---|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel                                    | <i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i><br><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> | <i>Abonnements . un an</i><br><i>ordinaire 4000 UM</i><br><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> |
| L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.              | <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i><br><i>compte cheque postal n° 391 Nouakchott</i>            | <i>Etrangers 5000 UM</i><br><i>Achats au numéro /</i><br><i>prix unitaire 200 UM</i>     |
| <b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> |   |  |
| <b>PREMIER MINISTERE</b>   |   |  |